

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Occitanie

Nîmes, le 19 octobre 2017

Unité Inter-départementale Gard-Lozère  
Subdivision ICPE  
89 rue weber  
30035 Nîmes

Affaire suivie par : Béatrice TROUPEL  
Tél. 04 66 78 50 10 - Fax : 04 66 78 50 12  
beatrice-troupe@developpement-durable.gouv.fr

**Rapport de l'Inspection des Installations classées pour la protection de  
l'environnement au Conseil Départemental de l'Environnement et des  
Risques Sanitaires et Technologiques**

<b>Objet</b>	Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud et une station de transit de matériaux minéraux aux lieux dits "le Mazet", "Saint Bénézet" et "Les Cotes" sur la commune de Saint Gilles.
<b>Référence(s)</b>	Transmission de la préfecture du Gard n°2017-066 du 17 janvier 2017 et n°2017-DL du 3 juillet 2017
<b>Pièce jointe</b>	Un projet d'arrêté préfectoral

<b>Exploitant</b>	SAS GIRAUD
<b>Adresse</b>	Siège social : 404 avenue Jean-Philippe Rameau, Zone Industrielle de Croupillac, 30100 Alès Site industriel : lieux-dits : « Le Mazet », « Saint Bénézet » et « Les Cotes » à Saint-Gilles
<b>Activités principales</b>	- centrale d'enrobage au bitume - station de transit de produits minéraux - stockage de bitume
<b>Régime</b>	Autorisation

## Sommaire du rapport

- I. Contexte et objet de la demande
- II. Classement de l'établissement
- III. Caractéristiques de l'établissement
- IV. Etude d'impacts
- V. Etude de danger
- VI. Procédure administrative
- VII. Rapport et conclusion du Commissaire enquêteur
- VIII. Projet d'arrêté préfectoral : Propositions de l'inspection?  
Annexes

La société GIRAUD a transmis à M. le Préfet du Gard un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routier à chaud ainsi qu'une station de transit de matériaux minéraux associée, aux lieux dits "Le Mazet", "Saint Bénézet" et "Les Cotes" sur la commune de Saint Gilles. Par transmission du 17 janvier 2017, Monsieur le Préfet du Gard sollicite notre avis sur cette demande.

Les principales étapes de l'instruction sont rappelées ci-après :

Etapes de l'instruction	Date
Demande reçue à la préfecture du Gard	17/01/2017
Rapport de recevabilité de la demande	20/1/2017
Avis de l'autorité environnementale	23/3/2017
Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique	4/4/2017
Enquête publique	2/5/2017 au 2/6/2017
Rapport du commissaire enquêteur	10/7/2017

Le présent rapport fait la synthèse de l'instruction de la demande d'autorisation et propose à M. le Préfet les suites administratives appropriées.

### I. Contexte et objet de la demande

La demande d'autorisation concerne l'exploitation d'une centrale d'enrobage déposée par la SAS GIRAUD :

Renseignements généraux sur le pétitionnaire	
<b>Raison Sociale</b>	GIRAUD
<b>Forme Juridique</b>	SAS
<b>Siège Social</b>	404 avenue Jean-Philippe Rameau, Zone Industrielle de Croupillac, 30100 Alès
<b>Site</b>	lieux-dits : « Le Mazet », « Saint Bénézet » et « Les Cotes » à Saint-Gilles
<b>Nom et qualité du représentant de la demande</b>	M. GIRAUD, Président de la SAS GIRAUD

L'activité principale est la société sera constituée par la production d'enrobés chauds et tièdes, pour approvisionner les marchés de travaux publics sur le bassin nîmois, l'ouest des Bouches-du-Rhône, et l'Est de l'Hérault.

Le terrain de l'installation, de superficie 2 ha, se situe sur une friche industrielle à proximité de l'aéroport de Nîmes-Garons, et de la ZAC Mitra. La zone est terrassée sur deux niveaux :

- un niveau supérieur à 90 m NGF, qui comporte la centrale d'enrobage avec une partie de l'aire de stockage des granulats (0,2 ha),
- un niveau inférieur, entre 86 et 87 m NGF, comportant le reste des stocks de matériaux minéraux (1,5 ha) .

Le synoptique général du fonctionnement de la centrale d'enrobage est le suivant :

- réception et stockage de granulats,
- réception et stockage de bitume,
- alimentation de la centrale d'enrobage avec les granulats et le bitume,
- fabrication de matériaux routiers (enrobés bitume à chaud),
- chargement et transport des enrobés sur le chantier.

La centrale d'enrobage sera fixe et fonctionnera en continue toute l'année (du lundi au vendredi de 7 heures à 16 heures). Elle est "écotransférable", c'est à dire installable sans opération de génie civil. Le modèle de centrale qui sera installé est le type RF 200 NEO du fabricant MARINI-ERMONT. Elle est dotée des meilleures techniques disponibles et notamment la technologie Retroflux permettant de réduire les rejets atmosphériques.

La production annuelle maximale demandée est de 100000 tonnes d'enrobés pendant 160 jours ouvrés par an en moyenne. La production moyenne d'enrobés est estimée à 50000 t/an pendant 100 jours ouvrés par an en moyenne..

Les ressources utilisées pour la production d'enrobé se limiteront :

- aux matières premières de fabrication des enrobés : les granulats, le bitume et les fillers. les formulations comprennent une portion de 0 à 50 % de fraisats.
- au gaz de combustion au sein du tambour-sécheur-malaxeur,
- à l'électricité pour l'alimentation de la centrale rf 200 neo et du parc à liant,
- au carburant pour la chargeuse (gasoil non routier),
- à l'eau (réseau BRL) pour la fabrication d'enrobés tièdes et l'arrosage des zones de roulage sur les plateforme de stockage des granulats non revêtues (en cas de temps sec et venté),
- à l'eau (eau potable du réseau communal) pour les besoins du personnel.



### **III. Caractéristiques de l'établissement**

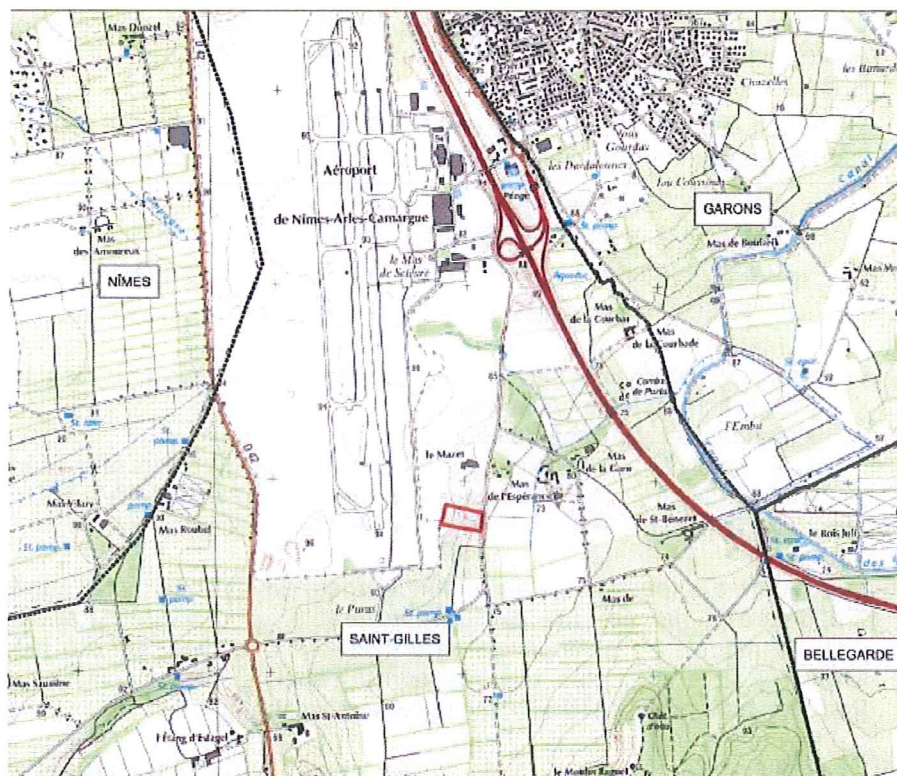
#### **3.1. Localisation**

Le projet se situe aux lieux-dits « Le Mazet », « Saint Bénézet » et « Les Cotes » à SAINT-GILLES, à proximité de :

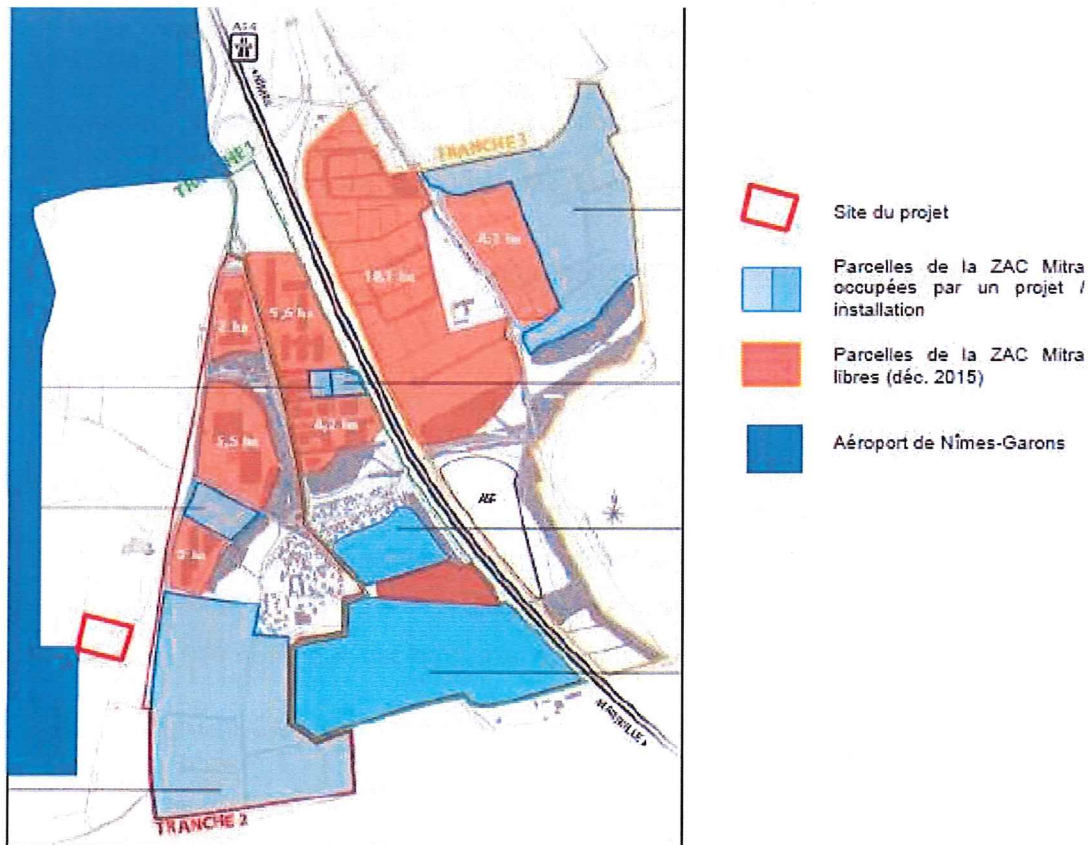
- l'aéroport de Nîmes-Garons, dont la limite est située en bordure du site (les pistes étant localisées à plus de 300 m),
- la ZAC Mitra, qui s'étend jusqu'à 15 mètres à l'Ouest du site,
- l'A54 située à 840 m à l'Est du site,;
- la RD42 qui passe dans un axe nord-sud à environ 970 m à l'Ouest, de l'autre côté de l'aéroport;
- *la route secondaire en limite Est, reliant la RD42 et l'échangeur RD442a/A54 et desservant également la ZAC Mitra.*

**Légende**

-  Limite de l'autorisation
-  Limites communales



La future centrale d'enrobage viendra fonctionner sur une zone de stockage de matériaux, au voisinage immédiat d'une centrale à béton au Nord et d'une plateforme de stockage de déchets du BTP au Sud. La zone du projet est donc une zone déjà industrialisée et totalement anthropisée.



**Localisation entre la ZAC et l'aéroport**

Les 4 communes situées dans un rayon de 2 kilomètres autour de l'installation projetée sont : Saint-Gilles, Garons, Bellegarde et Nîmes.

Le périmètre de la demande d'autorisation de l'installation s'inscrit sur les parcelles présentées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Section	Lieux-dits	Parcelle n°	Surface totale de la parcelle (en m <sup>2</sup> )	Emprise cadastrale concernée par le projet (en m <sup>2</sup> )
Saint-Gilles	B	Le Mazet	020	726	726
			022	9 765	9 765
			027	326	326
		Saint Benezet	024	1 227	1 1227
			026	5 761	5 761
		Les Cotes	813	2 182	2 182
		<b>TOTAL</b>			<b>19 987</b>

La SAS GIRAUD dispose de la maîtrise foncière des terrains, sus-visés, appartenant à la SCI Saint Gilles Benezet, dont M. GIRAUD est gérant.

### **3.2. Classement des Activités**

Les installations projetées sur le site industriel relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement. Selon la nomenclature en vigueur, le classement de l'établissement s'établit comme suit :

Les installations décrites dans le dossier de demande d'autorisation sont classées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubriques	Désignation	Description	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Débit maximal de production : 230 t/j	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. La superficie de l'aire de transit étant : 2° Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup>	Superficie de stockage : 19 987 m <sup>2</sup>	E
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2° Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Stockage de bitume: 120 m <sup>3</sup> soit 120 t	D

A : autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration

Le fonctionnement de la centrale d'enrobage et de la station de transit induit les activités connexes suivantes, qui, compte tenu des volumes très faibles entrant en jeu, ne sont pas classables au titre des ICPE (seuil inférieur au régime déclaratif) :

- Stockage en silo de fillers (produits minéraux pulvérulents) : volume de 40 m<sup>3</sup> ;
- Emploi et/ou stockage éventuels d'émulsifiants additifs pour enrobés tièdes du type Evotherm Dinoram, Polyram, Stabiram : volume maximal de 2 m<sup>3</sup>, soit 2 t ;

- Stockage de carburant (GNR, Gazole Non Routier) pour le fonctionnement de la chargeuse : 5 m<sup>3</sup>.
- Station de distribution de carburant (GNR) pour le ravitaillement de la chargeuse : 25 m<sup>3</sup>/an maximum.

#### **IV. Etude d'impacts**

##### **IV.1. Etat Initial**

- **Environnement humain :**

La zone du projet est une zone déjà industrialisée et totalement anthropisée.

Les riverains (habitations) dans un rayon de 1 km sont :

- l'habitation présente au niveau de l'entrée du site ATOUT BETON, à 210 m au Nord ;
- le mas de l'Espérance, à environ 330 m à l'Est ;
- le mas de la Demoiselle, à environ 650 m à l'Est ;
- le mas de Saint-Bénézet, à 1000 m à l'Est ;
- une station de pompage à 350 m au Sud.

Il n'y a pas d'habitation ni de lieu recevant du public à proximité immédiate du site.

- **Sites et paysages :**

Le site sera implanté sur un vaste plateau (Les Costières) marquant la transition entre les collines des Garrigues et la plaine de la Camargue. Il s'agit d'un plateau relativement plat malgré la présence de quelques ondulations dont le point culminant est le Puech de Dardaillon qui culmine à 146 m NGF sur la commune de Générac. Le paysage est marqué par :

- la dominante agricole majoritairement composée de vignes et de vergers ;
- la présence d'infrastructures de transports tels que l'autoroute A54, la RD42, la RD442/RD442a et l'aéroport de Nîmes-Garons ;
- une occupation anthropique soit en habitat concentré tels que les villages de Garons, Caissargues et Saint-Gilles, soit en mas agricoles isolés liés aux exploitations maraîchères, arboricoles et viticoles.

Sur le secteur, sont également implantés :

- l'aéroport de Nîmes-Arles-Camargue-Cévennes, élément majeur du paysage à l'échelle du projet ;
- le site de traitement et de transit de déchets inertes du BTP (BIOCAMA) ;
- le site industriel du Mazet composé de la centrale à béton d'ATOUT BETON et de la station de traitement et de transit de matériaux de GRANULATS DE LA CRAU qui est actuellement hors activité.

Il n'y a pas de site inscrit ou classé dans le rayon d'affichage de 2 km autour de la zone du projet. Les sites recensés les plus proches sont situés :

- à 10,6 km et 11,6 km au Nord-Ouest de la zone du projet, les sites inscrits du centre ancien de Nîmes ainsi que les quais et jardins de la Fontaine et Mont d'Haussez ;
- à 12 km au Nord-Ouest de la zone du projet, le « Panorama découvert des terrasses de la Tour Magne » ;
- à 8,4 km au Sud de la zone du projet, immédiatement au Sud de la ville de Saint-Gilles, le site inscrit « ensemble formé par la Camargue ».

Il n'existe pas à proximité de la zone du projet d'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ou de Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP).

- Milieux naturels :

Trois Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I sont situées dans le périmètre de 2 km autour du projet :

- Le projet est situé dans la ZNIEFF de type I (6148-0000) dite « Sud de l'aéroport de Nîmes-Garons » ;
- La ZNIEFF de type I (6194-0000) « L'Embu » est située à 1,1 km à l'est du projet ;
- La ZNIEFF de type I du « Bois du Mas de Broussan » (6161-0000) se trouve à 1 km au sud-est du site.

La Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) la plus proche du projet est située à 4,8 km au sud-est du site, il s'agit de la « Petite Camargue fluvio-lacustre » (référéncée LR23).

Quatre Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont présents dans le rayon de 2 km autour du projet :

- Le projet est situé dans l'ENS dit « Sud de l'aéroport de Nîmes-Garons » (30-27),
- L'ENS « Etang asséché de l'Estagel » (30-55) est situé à 1,4 km au Sud-Ouest du projet,
- L'ENS « Bois du Mas de Broussan » (30-28) est distant de 1 km du site, au Sud-Est,
- Le projet est situé à 1,1 km à l'Ouest de l'ENS « L'Embu ».

Vis-à-vis des zones de protection réglementaire de la faune, de la flore et des habitats, la zone Natura 2000 la plus proche est située à 2,5 km à l'Ouest de la plateforme visée. Il s'agit de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Costière Nîmoise » numérotée FR9112015.

- Eaux souterraines :

Le site appartient à la masse d'eau souterraine FRDG101 nommée « Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières » qui est affleurante dans le secteur à l'Est du projet. La nappe est au minimum entre 4 et 9 m de profondeur d'Ouest en Est sous le niveau du sol du site. La cartographie du risque d'inondation par remontée de nappe indique une sensibilité sur le site du projet de niveau variant de très faible à l'ouest, à très fort à l'Est.

Par ailleurs, l'état chimique de nappe est qualifié de "médiocre" dans le SDAGE 2016-2021, en raison des pollutions liées aux nitrates et pesticides (zones vulnérables aux nitrates/cf. Directive nitrates).

Le périmètre de protection des captages AEP le plus proche du projet est celui du puits du Mas Girard (P.P. éloignée situé à 2,5 km au sud). Aucun captage autorisé n'est situé dans un rayon de 2 km autour du projet.

- Eaux superficielles :

Le secteur d'étude appartient au bassin versant du Rhône aval, qui s'écoule à environ 7,2 kilomètres au sud-est de l'installation. Le réseau hydrographique local est constitué par :

- Le Canal du Rhône à Sète ;
- Le Canal des Costières ;
- Le Rieu ;
- Le ruisseau de l'Agau ;
- Le Valat des grottes ;
- Les multiples fossés et cours d'eau sans nom qui drainent le secteur d'étude.

Le cours d'eau le plus proche de l'installation est le Canal des Costières ; il est situé à 1 150 m au plus proche de l'emprise du projet.

L'eau du Canal des Costières est issue du Canal Philippe Lamour (ou Canal du Bas-Rhône Languedoc) via la station de pompage Aristide Dumont, à la pointe Sud de la commune de Bellegarde. Il est lui-même dérivé du Rhône en amont d'Arles, à 12 km environ de la station de pompage Aristide Dumont.

Le Canal des Costières se dirige ensuite vers le Nord-Est et irrigue les communes de Garons, Bouillargues, Bellegarde, Manduel et Redessan pour s'achever à 2 km au Nord-Est du centre de Jonquières Saint-Vincent, soit un linéaire total d'environ 20 km.  
Le projet ne se situe pas en zone inondable.

- Risques technologiques

Il n'y a pas de site SEVESO dans un rayon de 2 km autour du site du projet. La commune de Saint Gilles accueille deux installations SEVESO, DEULEP et DE SANGOSSE situées à plus de 8 kilomètres.

#### IV.2. Impacts et mesures réductrices d'impacts sur l'environnement:

- Les eaux souterraines :

Le projet ne prévoit pas de prélèvement dans la masse d'eau souterraine "alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières" : Les besoins en eau (non potable) liés à l'arrosage des pistes et des stocks (100 m<sup>3</sup>/an) ainsi que pour la fabrication d'enrobés tièdes (10 m<sup>3</sup>/an) seront couverts par un raccordement au réseau BRL passant au droit du site. Les besoins en eau potable du personnel de la plateforme sont estimés à 100 m<sup>3</sup> par an.

La quantité d'eau utilisée est variable en fonction de l'approvisionnement en matériaux et de la météorologie.

L'intégralité de la centrale d'enrobage reposera sur une aire imperméabilisée de 2000 m<sup>2</sup> dont les eaux seront dirigées vers un séparateur à hydrocarbures, et ensuite rejetées dans le fossé de la route qui borde le site. Seule la zone de stocks et une partie de la voie d'accès ne seront pas imperméabilisées, mais simplement revêtues d'une couche de matériaux compactés.

Ainsi, les impacts potentiels du projet sur les eaux souterraines sont principalement liés à une éventuelle dégradation de leur qualité en cas d'infiltration d'un polluant dans les sols (pollution accidentelle par des hydrocarbures). Des mesures de prévention des risques de pollution accidentelles des sols et des eaux souterraines seront prises tant au niveau de la conception de l'installation que de sa mise en œuvre.

L'impact du projet sur les eaux souterraines est jugé faible.

- Les eaux usées

Il n'y aura aucun rejet d'eau de procédé. L'eau utilisée pour la fabrication des enrobés tièdes fait partie de la formulation et entre dans la fabrication de l'enrobé ; elle n'est donc pas rejetée au milieu.

Concernant les eaux usées produites au niveau des installations du personnel (WC, douche, lavabos...), elles seront rejetées dans le réseau de collecte des eaux usées communal passant à l'entrée du site.

- Les eaux pluviales

Les plateformes sont pourvues de très faible pente vers le Nord-Est pour éviter la stagnation des eaux. La gestion des eaux pluviales se fera comme suit :

- sur la plateforme supérieure : les eaux sont collectées par un fossé et dirigées vers un bassin de rétention-décantation (« bassin 1 » de 597 m<sup>3</sup> avec déversoir bétonné) placé à l'extrémité Nord-Est de la plateforme inférieure. Après traitement les eaux seront rejetées dans le fossé communal bordant la route. Le dispositif d'épuration doit garantir un rejet en hydrocarbures inférieur à 5 mg/l.



- sur la plateforme inférieure : les eaux de ruissellement sont gravitairement orientées dans le bassin 1,

- au niveau du bassin versant de la voie de circulation située en limite Sud-Est du site et en contrebas des 2 plateformes : les eaux de ruissellement seront recueillies et dirigées vers un autre bassin de rétention-décantation des eaux (« bassin 2 » de 106 m<sup>3</sup>) placé en limite Est du site. Sa canalisation de fuite et sa surverse se feront dans la partie basse de la surverse bétonnée du bassin 1.

Les eaux pluviales qui ruissellent sur les stocks de matériaux et les aires non imperméabilisées où évolue la chargeuse, et la voie d'accès ne sont pas considérées comme potentiellement polluées.

Le fossé de la voie communale constitue l'unique exutoire naturel du dispositif de gestion des eaux pluviales du site.

- L'Air

Le choix d'une centrale fonctionnant au gaz naturel permet de garantir les rejets atmosphériques les plus bas car la combustion du gaz naturel produit nettement moins de composés polluants que celle du fioul lourd, qui constitue sa principale alternative pour l'alimentation d'un brûleur.

L'exploitant de la centrale d'enrobage à chaud sera tenu de respecter en sortie de cheminée, les valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Néanmoins, le projet se situe dans la zone d'application du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la zone urbaine de Nîmes, approuvé par arrêté préfectoral du 3 juin 2016, qui prévoit une réduction des émissions de poussières pour les industriels (Action n°10). La centrale d'enrobage sera donc équipée d'un dispositif de filtration des gaz performant (dépoussiéreur) qui lui permettra de diminuer les émissions de poussières.

A cet effet, l'installation sera dotée d'un dépoussiéreur comprenant un filtre à manches en tissu et d'un dispositif de décolmatage automatique avec recyclage des fines.

Les gaz seront évacués à l'atmosphère par une cheminée de 19 m de hauteur et 0,95 m de diamètre.

Les tapis convoyeurs de matériaux seront capotés et les voies de circulation et les stocks de matériaux seront humidifiés si nécessaire.

Le remplissage du silo à filler est quant à lui réalisé au moyen de raccords étanches. Les fillers sont acheminés par citernes et stockés dans un silo équipé d'un indicateur de niveau continu. Celui-ci permet à l'opérateur chargé du transvasement d'arrêter cette opération lorsque la matière en cours de transvasement a presque atteint le niveau haut de remplissage du silo. L'évent du silo (pour l'évacuation de l'air lors de son remplissage) est équipé d'un dépoussiéreur à manche qui permet un rejet inférieur à 40 mg/m<sup>3</sup>.

Enfin, concernant les stocks de matériaux (installation de stockage et de transit de matériaux) et les voies de circulation, un ensemble de mesures pour limiter la propagation de poussières et un suivi seront mis en place (arrosage des stocks par temps sec et venté, arrosage de la voie d'accès à la centrale).

- Le bruit

Les principales sources de bruit dans le secteur du projet sont :

- l'activité de l'aéroport ;

→ - les activités de la ZAC Mitra, d'ATOUT BETON et de BIOCAMA ;

- l'activité agricole (tracteurs, machines...);

- le réseau routier : RD42 et l'A54.

Le futur site ne sera pas à l'origine de nuisances sonores remarquables dans ce contexte.

Une campagne de mesures acoustiques a toutefois été réalisée en 4 points en période diurne et nocturne, donnant des éléments d'appréciation sur le contexte sonore actuel du site. Au regard des

éléments fournis, l'impact de la centrale d'enrobage sur l'environnement sonore sera très faible au niveau des Zones à Emergence Réglementées (ZER) les plus proches.

Les installations devront être équipées et exploitées de façon à respecter les niveaux estimés dans le cadre de l'étude d'impact. Il est proposé de prescrire une campagne de mesure de bruits lors de la mise en service de la centrale en vue de s'assurer du respect des niveaux sonores réglementaires.

- Les déchets

Les déchets sont essentiellement constitués par les fines de dépoussiérage et les agrégats de début et de fin de fabrication journalière (désignés sous l'appellation de blancs de production). Ils seront recyclés dans la fabrication des enrobés.

Les autres déchets (huiles usées, chiffons souillés, eaux sanitaires, résidus de séparateur d'hydrocarbures) seront éliminés dans les filières autorisées.

- Les transports

L'accès au site se fera soit depuis la RD42, soit depuis le rond-point situé immédiatement à la sortie de l'autoroute et permettant de rejoindre la RD442a, en empruntant la route communale. Par conséquent, les deux intersections permettant de rejoindre la route communale (pour l'accès au site) sont bien sécurisées. Sur la route communale, de part et d'autre de l'entrée du site, des panneaux avertiront du danger de sortie de camions. Pour l'intersection entre la sortie du site et la route communale, elle sera équipée d'une signalisation de type Cédez-le-passage / Stop.

Le trafic supplémentaire induit par le poste d'enrobage a été estimé à 44 camions par jour. Cela représente moins de 1% du trafic routier sur les voies d'accès empruntées.

L'impact sur le trafic routier peut donc être qualifié de très faible.

- La santé publique

Une Evaluation des Risques Sanitaires (ERS) liés aux émissions atmosphériques du projet a été réalisée. La modélisation de la dispersion atmosphérique des rejets tient compte d'une configuration de fonctionnement normal de l'installation.

L'étude conclut à l'absence de risque pour la santé du voisinage, en fonctionnement normal des installations.

- Les milieux naturels

Le site d'implantation de la centrale d'enrobage et de la station de transit de matériaux associée ne présente pas d'enjeu écologique notable, ni d'impact significatif sur le plan faunistique et floristique.

Les enjeux les plus importants concernent les reptiles. Cependant, les mesures d'intégration écologiques envisagées permettent de n'avoir que des impacts résiduels très faibles à nul.

Afin de prévenir les risques d'atteinte du projet sur son environnement naturel, le pétitionnaire a établi un diagnostic écologique, une analyse des impacts potentiels du projet sur la faune, la flore et les milieux naturels alentours, ainsi qu'une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000.

Il apparaît que le projet de centrale d'enrobage ne présente aucune incidence significative sur les objectifs de conservation des zones naturelles les plus proches.

Les incidences du projet de centrale d'enrobage sur le site Natura 2000 n° FR9112015 peuvent être considérées comme nulles.

- Les paysages

Le projet s'implante sur une zone déjà fortement industrialisée évitant ainsi la consommation d'espaces agricoles ou naturels. Le site est d'ailleurs discret dans le paysage, du fait des nombreux écrans paysagers naturels.

Sa présence dans un environnement industriel et tertiaire le distingue peu dans le paysage depuis les quelques points de vue d'où on le perçoit, et n'est donc pas de nature à affecter les activités touristiques ou de loisirs.

Néanmoins, une haie sera plantée sur les bordures du projet, pour faire écran vis-à-vis des voisinages les plus sensibles (habitation du Mazet et du Mas de l'Espérance, principalement), et les installations seront de couleur brune ou verte.

#### IV. 3. Remise en état

A la fin de l'exploitation de la centrale d'enrobage, l'exploitant s'engage à enlever l'ensemble des structures et aménagements installés. L'exploitant procédera au regroupement et à l'élimination des déchets résultants de l'activité de la centrale.

S'agissant d'un site industriel nouveau, le maire de la commune de Saint-Gilles et le propriétaire des terrains a émis un avis favorable sur les conditions de remise en état en cas d'arrêt définitif.

#### V. Etude de dangers

L'étude de dangers a été conduite selon les dispositions suivantes :

- article R 512-9 du code de l'environnement,
- arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Elle a été menée à partir d'une analyse préliminaire des risques, d'une analyse détaillée des risques et de l'analyse de l'accidentologie de la branche d'activité, selon le principe de proportionnalité en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation.

Indépendamment des risques pour les personnes présentes sur le site, les principaux risques industriels, et des mesures de prévention et de réduction associées concernent :

##### a) la pollution des eaux et du sol :

Les risques portent sur des fuites de liquides dangereux (carburants, huiles, liants et additifs pour enrobés), ou bien de défaillances du séparateur d'hydrocarbures.

Afin de prévenir ces risques, l'exploitant propose de :

- procéder à la vérification et l'entretien des engins et de la centrale d'enrobage,
- disposer de kit anti-pollution,
- ravitailler la chargeuse sur une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbure. Une rétention de 84 m<sup>3</sup> est prévue au niveau de la rétention du parc à liants avec une vanne d'obturation automatique en amont du séparateur d'hydrocarbure qui traite les eaux pluviales susceptibles d'être pollués de la centrale d'enrobage.,
- disposer de rétention de cuve bien dimensionnées pour les produits polluants et dangereux (capacité réglementée),
- stationnement chargeuse sur aire étanche.

##### b) les incendies :

Le risque de départ d'incendie est présent au niveau des stockages de liquides inflammables (2ième catégorie). Les mesures proposées sont :

- stockages des hydrocarbures respectant les normes en vigueur. Ils seront en cuve double paroi ou sur cuvette de rétention. La cuvette de rétention, prévue au niveau des stockages de produits finis, est indépendante des bassins de collecte des eaux de ruissellement. Elle fait également office de cuve de collecte des eaux d'extinction en cas d'incendie. Elle est étanche et sans exutoire.
- consignes lors du ravitaillement de la chargeuse et des opérations de dépotage du parc à liants rappelant l'interdiction de fumer, l'obligation de l'arrêt du moteur ou des machines, la présence continue de l'opérateur,
- stockage des déchets dans des conteneurs dédiés, et sur rétention réglementairement dimensionnée (huiles usagées),

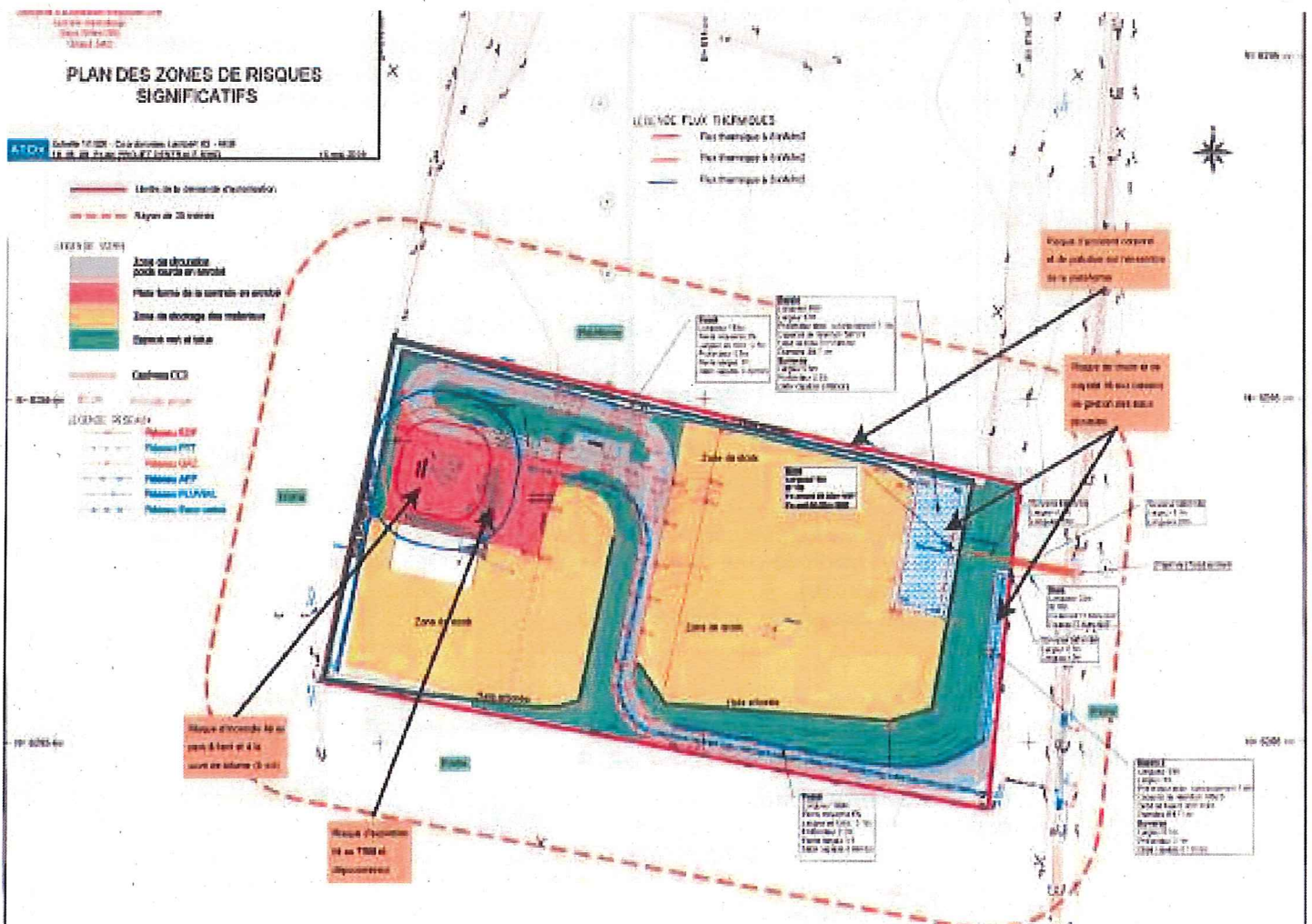
- maintien de la plateforme dans un bon état de propreté,
- établissement d'un « permis de feu » réglementaire pour tous travaux par points chauds,
- interdire le brûlage et de fumer à proximité produits inflammables,
- former du personnel à la lutte contre l'incendie,
- présence d'extincteurs contrôlés annuellement, au niveau de la chargeuse, et des points stratégiques,
- présence d'une réserve d'eau 120 m<sup>3</sup> ou d'une borne incendie, et de produit émulseur nécessaire à une intervention incendie,
- établissement et affichage d'un plan de sécurité incendie,
- entretien et vérifications des installations électriques.

c) Les explosions :

Le risque est présent dans la centrale d'enrobage et du dépoussiéreur. Le pétitionnaire prévoit des mesures de réduction des risques suivantes :

- bouteilles de gaz stockées en dehors des flux thermiques des produits inflammables présents sur la plateforme,
- entretien régulier de la centrale d'enrobage et de son dépoussiéreur,
- interdiction de fumer à proximité des produits explosifs.

Le plan, ci-dessous, permet de localiser les principales zones à risques :



La modélisation d'un incendie sur la cuve de bitume de 5m<sup>3</sup> montre qu'aucune zone d'effet thermique ne dépasse des limites de l'établissement.

Pour chaque scénario, le niveau de risque a été évalué conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé (probabilité A à E de l'accident et de sa gravité 1 à 5) :

Gravité des conséquences	Probabilité (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique					
Important					
Sérieux					
Modéré		Accident corporel	Pollution Explosion	Incendie	

	risques considérés comme « inacceptables »
	risques considérés comme « intermédiaires »
	risques considérés comme « acceptable »

*Synthèse des niveaux de risques (source : dossier pétitionnaire)*

La démarche de maîtrise des risques par le pétitionnaire est donc acceptable.

## **VI. Consultation dans le cadre de l'enquête administrative**

Dans le cadre de l'enquête administrative les services concernés ont été consultés, ainsi que le Conseil Municipal de la commune de Saint Gilles. Des avis ont été émis par :

- la Direction Départementale des Territoires et de la mer, le 23 février 2017 :

Concernant la prise en compte des aspects eaux et milieux aquatiques, le projet situé en zone identifiée de ruissellement indifférencié : il faut en tenir compte pour le dimensionnement des bassins de compensation pour ne pas engendrer des désordres liés à leur défaillance.

Le principal enjeu concerne la qualité des rejets dans le fossé ayant pour exutoire la combe portal. Il y a lieu de s'assurer que les rejets ne soient pas susceptibles de porter atteinte à ce milieu aquatique ni à la nappe des Costières dont la protection est jugée prioritaire au titre de l'AEP.

- l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le 23 février 2017 :

Concernant les eaux superficielles et souterraines, la conception du site (topographie, système de collecte des eaux de ruissellement et traitement avant rejet) ainsi que les mesures prises (procédures d'intervention en cas d'accident, kit anti-pollution) semblent suffisantes pour minimiser les rejets en bordure de site et vers la nappe sous-jacente.

Il conviendra de veiller à ce que les travaux d'aménagement de l'aire ne soient pas susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Concernant le bruit, une évaluation du bruit résiduel sur une autre tranche horaire (période de référence en diurne et nocturne) en fonction des plages de fonctionnement des sites industriels environnant, aurait été plus judicieuse.

Au regard des éléments fournis, l'impact de la centrale d'enrobage sur l'environnement sonore est très faible au niveau des Zones à Emergences Réglementées les plus proches.

Les installations devront être équipées et exploitées de façon à respecter les niveaux estimés dans l'étude d'impact.

Concernant les nuisances olfactives liées au projet ; Elles sont très peu développées dans l'étude d'impact. Un inventaire des substances qui seront émises par l'installation et dont les teneurs seront susceptibles de dépasser les seuils de détection olfactive aurait été utile.

Concernant les rejets atmosphériques, aucune campagne de mesures des retombées atmosphériques n'a été effectuée en amont de la réalisation du projet. Cela permettrait d'établir l'état initial et d'apprécier l'impact des retombées atmosphériques de la centrale d'enrobage en fonctionnement, notamment au regard de la zone viticole et de culture d'arbres fruitiers au sud du site. Les mesures prises pour éviter les émissions de poussières devront être strictement appliquées.

La centrale « ERMONT RF 200 » a des niveaux de rejets plus faibles que d'autres, ce qui constitue un scénario minorant. La production d'enrobés tièdes tend également à minorer les rejets, tandis que la production à base de produits bitumeux recyclés conduit à les majorer. Du fait de l'incertitude des scénarios de production, il est nécessaire de compléter le dossier par une

estimation des flux en fonction des substances émises et des types de procédés, ainsi que de faire tourner le modèle de dispersion en fonction des différentes hypothèses d'exploitation du site.

Concernant l'impact sanitaire : L'ERS a été élaborée sur la base des recommandations des guides INERIS de 2003 réactualisé en 2013, et des recommandations de la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation. En revanche, la note du 31 octobre 2014, relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires, n'a pas été prise en compte.

Les hypothèses émises sur les émissions de polluants devront être vérifiées en phase d'exploitation. L'aspect « modulable » du site de production ne permet pas de se prononcer sur la représentativité des mesures réalisées dans le cadre de la présente étude. :

- sur le choix et la quantification des polluants à retenir : les substances d'intérêt ont été sélectionnées selon la méthode préconisée par l'INERIS, qui consiste à choisir des traceurs de risque pour l'ensemble des émissions, retenus sur la base d'un potentiel de toxicité calculé en fonction des flux totaux des polluants et de leur valeur toxicologique de référence (VTR). La justification du choix des substances retenues n'est cependant pas suffisamment détaillée dans l'étude d'impact. En particulier, il convient de s'attacher à la description des effets (à seuil et sans seuil, en fonction des voies d'exposition et des organes cibles), selon les substances retenues.

Une confusion apparaît dans le dossier entre les composés organiques volatiles et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Le benzo(a)pyrène (B[a]P) est en général retenu comme composé traceur à l'émission pour les HAP, le mélange de ceux-ci étant exprimés en équivalents B[a]P en termes de toxicité, par l'utilisation de facteurs d'équivalence toxique. Cette méthode s'applique aux seuls effets sans seuil. Les HAP doivent être étudiés individuellement pour les effets à seuil, lorsqu'une valeur toxicologique de référence est disponible. Dans le dossier présenté, le B[a]P est pris en compte comme traceur du risque des COV, alors que d'autres substances auraient été plus pertinentes au regard de la bibliographie disponible sur les émissions en COVnm des centrales d'enrobage à chaud.

- sur la définition de la zone d'étude et celle de la population d'étude : La zone d'étude n'est pas définie précisément, notamment en prenant en compte la rose des vents. Par ailleurs, le recensement de la population et des établissements sensibles dans la zone d'étude n'a pas été réalisé, alors que sont mentionnés des temps de fréquentation « école », supposant la présence d'un établissement scolaire dans le périmètre d'étude. De même, les usages des différents milieux contenus dans la zone d'étude ne sont pas répertoriés. Ces précisions sont pourtant indispensables à l'ajustement des scénarios d'exposition.

- sur le choix des scénarios d'exposition : Aucun scénario d'exposition n'est présenté dans le dossier. Les risques liés à l'ingestion ne sont pas considérés, alors que la zone la plus impactée est en zone de production agricole. Par ailleurs, compte tenu de ce qui précède, il n'a pas été tenu compte dans la caractérisation des risques sanitaires de la réalité des usages des milieux.

- L'autorité environnementale le 17 mars 2017 :

L'autorité environnementale a demandé des informations complémentaires à l'exploitant qui tenaient compte de l'avis de l'ARS et de la DDTM, sus-visés.

L'exploitant a produit une note explicative le 18 avril 2017 qui a répondu à l'ensemble des observations émises.

- Le Conseil municipal de Saint-Gilles le 13 juin 2017 :

Le conseil municipal de la commune de Saint-Gilles a délibéré favorablement le 13 juin 2017 sur le projet d'exploitation de la centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud et sur la station de transit de matériaux minéraux. Cette décision est intervenue dans les délais réglementaires de 15 jours suivant la clôture du registre.

## VII. Rapport du Commissaire Enquêteur

L'enquête publique s'est déroulée du 2 mai au 2 juin 2017. Quatre observations ont été portées sur le registre d'enquête, et un courrier a été reçu. Les principales remarques concernent les émissions de poussières et les nuisances olfactives.

Dans son rapport du 26 juin 2017, le commissaire enquêteur a précisé les points suivants :

- « L'exploitant a répondu aux observations de l'autorité environnementale (intégrant l'avis de l'ARS) émis le 17 mars 2017 dans un rapport très complet le 18 avril 2017 et a apporté des précisions complémentaires à l'étude d'impact.


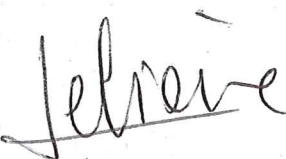
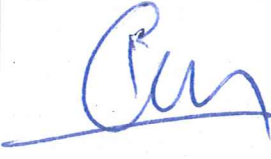
En considération des points suivant :

- projet conforme au POS,
- absence de consommation d'espace agricole,
- justification satisfaisante des mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet sur l'environnement,
- étude de remise en état initial pour laquelle le maire de Saint Gilles est favorable,
- réduction des rejets atmosphériques en dessous des valeurs limites réglementaires,
- mesures régulières des nuisances réalisées par un organisme indépendant,
- faibles enjeux écologiques,
- faibles impacts visuels,
- réponses satisfaisantes apportées aux remarques du publics.

il apparaît qu'au vu des études et mesures proposées par l'exploitant dans le cadre de la mise en œuvre du projet, celui-ci présente des nuisances faibles à nulles. Ce qui conduit M. Henri Legrand, commissaire enquêteur, a donné le 26 juin 2017 un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la société Giraud ».

#### **VIII. Conclusions et propositions de l'inspection**

Compte tenu de l'ensemble des avis émis sur le projet pendant la procédure administrative et des mesures proposées par l'exploitant pour réduire les impacts prévisibles, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet du Gard de donner une suite favorable à la demande d'autorisation déposée par la SAS GIRAUD, et de réglementer l'installation et ses activités à travers le projet d'arrêté, annexé au présent rapport, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

<p>Le rédacteur,</p>  <p>L'inspectrice de l'Environnement, Béatrice TROUPEL</p>	<p>Véifié par,</p>  <p>La Chef de subdivision ICPE, Frédérique LELIEVRE</p>	<p>Approuvé par,</p>  <p>Le chef de l'Unité Interdépartementale, Pierre CASTEL</p>
--	--	---

## PREFET DU GARD

- VU le code de l'environnement ;
- VU la demande en date du 22 décembre 2016, par laquelle Monsieur GIRAUD, Président de la société GIRAUD a sollicité l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage sur le territoire de la commune de SAINT-GILLES (30) ;
- VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Délégation territoriale du Gard, du 23 février 2017 ;
- Vu l'avis de la Direction départementale des Territoires et de la Mer, du 23 février 2017 ;
- Vu le rapport de recevabilité du 20 janvier 2017 ;
- VU l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, du 17 mars 2017 ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 2 mai au 2 juin 2017 à la mairie de SAINT-GILLES (30) ;
- VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 26 juin 2017;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint Gilles du 13 juin 2017,
- VU l'absence d'avis de l'INAO dans le délai de 30 jours prévu à l'article R512-21 du Code de l'environnement ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées, du 19 octobre 2017;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 7 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur GIRAUD, Président de la société GIRAUD a sollicité l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routier à chaud et une station de transit de matériaux minéraux aux lieux dits « Le Mazet », « Saint Bénézet » et « Les Cotes » sur la commune de SAINT-GILLES (30) ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;